Decret 16 Mars 1791
FRC 9
15250 h
Case
FRC
19245

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

TENDANT A LEVER LES DIFFICULTÉS SURVENUES DANS L'EXÉCUTION DU TARIF,

Présentés au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, & des Contributions publiques.

PAR M. GOUDARD, Député de Lyon.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

TENDANT A LEVER LES DIFFICULTÉS SURVENUES DANS L'EXÉCUTION DU TARIF,

Présentés au nom des Comités d'Agriculture & de Commerce, & des Contributions publiques.

Par M. GOUDARD, Député de Lyon.

MESSIEURS,

JE viens au nom de vos comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, vous proposer de lever, par quelques explications, les difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution du

nouveau tarif, & de fixer d'une manière précise tout ce qui a rapport à l'importation des tabacs.

Je vais, Messieurs, vous soumettre le projet de décret, & s'il est fait quelques objections, j'y répondrai.

L'Assemblée nationale, délibérant sur le tarif des droits de traites des 31 janvier, premier février, premier & 2 mars 1791, déclare avoir entendu accorder l'exemption des droits d'entrée à l'argenterie neuve ou vieille au poinçon de France revenant de l'étranger, à l'argenterie vieille, quoique sans poinçon, aux bois en planches & madriers, aux galles légères, au jayet brut, aux moules coquillages, aux habillemens vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, ou qu'ils n'excèdent pas le nombre de six.

Que les cruches & bouteilles de grès doivent être traitées comme poterie de terre; les laines teintes non filées, comme laines filées; les étrilles, comme grosse quincaillerie en fer; les étriers, comme mercerie commune; les boucles de cuivre & les cordes à violon, comme mercerie fine; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux & les mouchoirs blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie; les rubans de fleuret, comme passementerie de matières mêlées; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voile grosses; les gazettes en langue françoise, comme la librairie; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, comme estampes; la magnésie, comme sel volatil; le papier à cauterre, comme papier blanc.

Que les éponges sont réputées communes lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 120 l.

Que ſous le nom de harnois, on doit comprendre tout ce qui ſert à l'équipement des chevaux, comme felles, houſſes, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de piſtolets & autres harnois de même nature compoſés ou non de cuir.

Décrète que les meules à taillandier acquitteront de la pièce, dans les proportions ci-après :

De 45 pouces de diam. à 40.....	2 l.	10 ſ.
De 40 pouces & demi à 34.....	1.	15
De 34 pouces & demi à 25.....	1	
De 25 pouces & demi à 20		8
De 20 pouces & demi à 15.....	»	4
De 15 pouces un quart & au-deſſous.		3

POUR LA SORTIE.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle a entendu que les avirons de batteaux, les bois de teinture & de parfumerie, les cendres d'orfévre nommées regrets, & les pelleteries crues ſeroient exportés en exemption de droits; qu'elle aſſimile, les eſſandoles au bois d'écliſſe, le grignon au marc d'olive.

Que la racine de garence eſt compriſe dans les herbes pour teinture aſſujettis au droit de ſortie de 5 l. par quintal.

Que toute terre ou tout caillou à faïence ou porcelaine, eſt compris ſous l'article derle ou terre de porcelaine.

Elle décrète qu'il sera seulement perçu trois pour cent de la valeur sur les bois d'acajou & d'ébène, 12 f. sur chaque bouvillon, & 2 l. par muid de vinaigre de bierre, qui sera exporté par le département du nord.

L'Assemblée nationale désigne comme devant acquitter au poids, net, en conformité de l'article III du titre Ier. de la loi du 22 août dernier,

L'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le cassoreum, les cendres bleues & vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le costus indicus & amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de romarin & de rose, le gens-eng, toutes les huiles dont le droit excède 20 l. par quintal, le labdamum, le musc, la muscade, le safran, la scamomée, les sucres & le sel volatil.

Elle décrète que les plumes apprêtées, assujetties au décret de 150 l. par quintal, paieront ce droit au poids net.

Que toute marchandise qui étant tarifiée au brut, sera dans une double futaille, ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert de seconde enveloppe.

A l'égard des tabacs en feuilles, elle décrète que ceux provenant du commerce directe des françois au levant seront admis, quoiqu'ils soient en balles & non en boucauts.

Que tous ceux importés par mer & dont l'entrée

eſt permiſe, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt, qu'ils pourront même paſſer par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre ; à la charge de n'avoir pour chaque port, qu'un ſeul magaſin placé ſur le port, fourni par le commerce & à ſes frais, & dont les prépoſés de la régie auront une clef.

Que ces tabacs dont le poids devra être conſtaté, lors de la miſe en entrepôt, ne paieront aucun droit s'ils ſont réexportés à l'étranger dans les 18 mois de l'arrivée; que le droit ne ſera perçu qu'à l'expiration des 18 mois, ou lorſque les tabacs ſeront retirés de l'entrepôt pour la conſommation nationale, enfin que le droit ſera payé, d'après le poids effectif, lors de la ſortie de l'entrepôt.

L'Aſſemblée nationale décrète également que les droits impoſés ſur les boiſſons, devant être perçus au muid meſure de Paris, l'inſtruction qui ſera rédigée pour faciliter aux prépoſés de la régie la réduction des différentes contenances à ce muid, ſera adreſſée par le pouvoir exécutif, tant aux régiſſeurs des douanes pour en ordonner l'exécution, qu'aux corps adminiſtratifs pour y tenir la main.